

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

Affaire n°17/009

Procédure disciplinaire

M. X.

Contre

Mme Y.

*Assisté de Maître Isabelle Lucas-Baloup*

Audience du 22 mars 2018

Décision rendue publique par affichage le 12 avril 2018

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 13 mars 2017, déposée par M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Seine-et-Marne sis 31, rue Saint-Ambroise à Melun (77000), contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...) représentée par Me Isabelle Lucas-Baloup, avocat à la Cour, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. X. soutient que Mme Y. n'a pas procédé au versement des redevances d'honoraires prévu par leur contrat d'assistantat libéral ; qu'en un an d'activité il n'a reçu que trois versements de redevances d'honoraires pour l'année 2015, un au mois de juin 2015 et deux au mois d'août 2015 ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation, dressé le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 août 2017, présenté par Mme Y., tendant, à titre principal, au sursis à statuer dans l'attente d'une séance de conciliation à intervenir dans le cadre d'une action disciplinaire qu'elle envisage d'engager à l'encontre de M. X. pour non-respect de leur contrat, à titre subsidiaire, au rejet de la plainte ;

Mme Y. fait valoir, sur le sursis à statuer, qu'elle envisage d'engager une action disciplinaire à l'encontre de M. X. en raison

du non-respect du contrat d'assistantat libéral qui les liait ; que M. X. a rompu leur contrat alors qu'elle était enceinte, en violation de l'article 13 dudit contrat interdisant sa rupture durant la grossesse et jusqu'à la fin du congé de maternité ; que les montants dus au titre des redevances non réglées seront à compenser avec les indemnités résultant du préjudice qu'elle a subi en raison de la violation de leur contrat ; sur le grief relatif au non-paiement des redevances d'honoraires, qu'elle reconnaît avoir suspendu le versement des redevances en raison d'une dégradation de ses relations avec M. X. ; que celui-ci avait lui-même méconnu ses obligations contractuelles et commis plusieurs manquements déontologiques, dont celui de confraternité ; que suite au retour de congé maternité de l'autre assistante de M. X., très peu de patients lui ont été confiés puisque la partie de la patientèle qu'elle prenait en charge correspondait aux patients traités par cette assistante ; que lorsque M. X. a recruté un autre nouvel assistant, plus aucun patient ne lui a été confié et qu'elle ne disposait plus que de quelques rendez-vous par semaine ; que malgré sa grossesse difficile, M. X. lui a imposé d'exercer à l'étage, modifié son planning très régulièrement sans la consulter et sans tenir compte de son état, conduisant à une dégradation de ses conditions de travail ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 22 février 2018 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2018 :

- Le rapport de M. Jean-Pierre Lemaître ;
- Les explications de M. X. ;
- Les explications de Mme Y. ;

Mme Y. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur les conclusions aux fins de sursis à statuer :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-5 du Code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle : 1° Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ; 2° Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ; 3° Ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme fonctionnaire (...)* » ; qu'ainsi, la circonstance que Mme Y. envisage d'engager une action disciplinaire contre M. X. pour non-respect de leur contrat, ne saurait contraindre la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France à surseoir à statuer sur les faits reprochés à cette praticienne ; que ses conclusions, tendant au sursis à statuer, ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur la nature des poursuites :

2. Considérant que, faute que ce travail ait été accompli par la partie demanderesse, la Chambre doit qualifier les faits reprochés au regard des dispositions relatives à la déontologie de la profession codifiées au Code de la santé publique, afin de s'assurer de sa compétence au regard de son article R. 4321-51 ; que, de la collection des faits rapportés et avant toute appréciation de leur réalité, il ressort que M. X. reproche à Mme Y. la méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du Code de la santé publique, relatifs respectivement aux principes de moralité, de probité et de responsabilité et à la bonne confraternité ;

3. Considérant que le requérant doit être regardé comme invoquant à l'encontre du défendeur la méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du Code de la santé publique ;

Sur le bien-fondé :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-54 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ;

5. Considérant que le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les parties avaient signé un contrat d'assistant libéral aux termes duquel Mme Y. devait verser à M. X. une redevance égale à 15% des honoraires qu'elle a personnellement encaissés, correspondant au loyer, aux frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel et à la mise à disposition de la patientèle du titulaire du cabinet ; que Mme Y. a volontairement suspendu le versement des rétrocessions d'honoraires ; qu'elle reconnaît ne pas avoir ainsi respecté les termes de son contrat d'assistant libéral relatifs au versement des rétrocessions d'honoraires ; que cependant, pour justifier de ce non-respect du contrat, elle fait état de la dégradation de ses conditions de travail et de la baisse significative de sa patientèle ;

6. Considérant, toutefois, que si Mme Y. soutient qu'une baisse significative de sa patientèle l'a poussée à suspendre le versement des rétrocessions d'honoraires, aucune pièce du dossier ne vient corroborer cette allégation ; que, selon son relevé SNIR, produit le 3 août 2017, elle a réalisé un chiffre d'affaires normal, hors déplacement, à hauteur de 107 061 euros pour l'année 2015 ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Y. s'est soustraite volontairement à son engagement de verser à M. X. les rétrocessions d'honoraires convenues ; que les prétendus manquements de M. X. ne dispensaient pas Mme Y. de respecter ses obligations contractuelles et déontologiques ; qu'en procédant ainsi, Mme Y. n'a pas entretenu des rapports de bonne confraternité avec M. X. en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique et a violé les principes de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, en méconnaissance de l'article R. 4321-54 du même code ;

## PAR CES MOTIFS

8. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. ;

9. Considérant que les faits relevés aux points 5 et 6 à l'encontre de Mme Y. constituent une faute disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en infligeant à Mme Y. la sanction du blâme ;

7. Considérant que les conclusions présentées par Mme Y. doivent être rejetées ;

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à Mme Y.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme Y. sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Meaux et au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Isabelle Lucas-Baloup.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Didier Evenou, M. Christian Felumb, M. Jean-Charles Laporte, M. Jean-Pierre Lemaître, Mme Lucienne Letellier, M. Guillaume Plazenet, M. Jean Riera, Mme Marie-Laure Trinquet, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 12 avril 2018

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance  
Norbert Samson

La Greffière  
Zakia Atma

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*